

## REMUNERATION DES HORS ECHELLES

### REFERENCE

- [Décret n°2017-85](#) du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017)

▶ Le décret du 26 janvier 2017 revalorise au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 2018, les traitements et soldes afférents à chacun des groupes hors échelles (échelle A à échelle G). Ces revalorisations s'inscrivent dans l'application du PPCR aux cadres d'emplois de catégorie A et cadres d'emplois supérieurs. Elles seront neutralisées par un abattement (dans le cadre du transfert primes/points), sur tout ou partie des indemnités perçues, abattement dont le montant devra être déterminé par des décrets à venir.

▶ Par ailleurs, les hors échelles sont également revalorisées au 1<sup>er</sup> février 2017, pour tenir compte de l'augmentation de 0,6% de la valeur du point d'indice prévu par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016.